



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE avec Règlementation de la circulation et du stationnement
VOIE COMMUNALE EN AGGLOMERATION
Adresse : rue de la Croix Rouge – 28130 HANCHES

N° 2026.10.087T

Le Maire de la Commune de HANCHES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée ou modifiée par les textes subséquents,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Commune, le département, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-1,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'assemblée départementale le 23 juin 2014,
Vu la demande en date du **08 octobre 2026** concernant les travaux à entreprendre par **la Société LE GARSMEUR domiciliée 28300 CHAMPHOL** Sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier communal situé en agglomération, **soit la reprise du bassin de rétention**, Commune de Hanches,
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Reprise du bassin de rétention

A charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DE CHANTIER

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

La réalisation des travaux est autorisée dans le cadre du présent arrêté **du 26 au 31 octobre 2026**

ARTICLE 3 : SIGNALISATION et SECURITE DU CHANTIER

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police règlement la circulation,
- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 4 : FIN DE CHANTIER

A la fin du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir la Commune de Hanches par mail ou téléphone, pour établir le « PROCES VERBAL DE CONFORMITE » ci-joint.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
Le délai de garantie des travaux réalisés par le bénéficiaire sera de DEUX ANS et prendra effet à la date d'établissement du PROCES VERBAL DE CONFORMITE.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.
En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.
Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Du 26 au 31 octobre 2026, le stationnement et la circulation des véhicules, seront règlementés comme suit :
La rue de la Croix rouge sera barrée de son intersection avec l'allée de Morville à son intersection avec la route de Houx ; la rue sera fermée à la circulation des piétons et EDPM.
Les restrictions de circulation et de stationnement seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale réglementaire, située de part et d'autre de la zone concernée mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
Par dérogation aux prescriptions de cet arrêté municipal, la circulation et le stationnement resteront possibles pour les véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou de secours.

ARTICLE 7 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code pénal. Le contrevenant s'expose de surcroît, dans le cas où l'intention délictuelle est établie, à des poursuites judiciaires en application de l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le pétitionnaire devra obligatoirement afficher de manière visible le présent arrêté sur le chantier, pour information des tiers.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Commune.
Monsieur Le Maire de la Commune de HANCHES, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAINTENON, Monsieur le Responsable des Services techniques et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté avec affichage au panneau officiel de la Commune.
Ampliation sera adressée à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir,
- L'entreprise LE GARSMEUR : legarsmeur28@orange.fr
- contact.om@porteseureliennesidf.fr
- Les services postaux

Fait à HANCHES, le 12 octobre 2026
Le Maire,



Jean-Pierre RUAUT